

**Convention mettant en place une délégation de l’INAO à un Organisme de Défense et de Gestion (ODG), pour la liquidation et le recouvrement des droits acquittés par les producteurs d’une appellation d’origine, d’une indication géographique ou d’un Label Rouge au profit de l’INAO**

**Entre d’une part** : l’ODG, reconnu par décision du Directeur de l’INAO du …, conformément à l’article R 642-34 du code rural et de la pêche maritime, et représenté par son président, M…

**Et d’autre part** : l’INAO représenté par la Directrice, Carole LY.

* Vu le Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires notamment son article 47 ;
* Vu le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles notamment son article 108 ;
* Vu le Règlement (UE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques notamment son article 80 ;
* Vu le Règlement délégué (UE) n° 273/2018 de la commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables,- Vu les articles L 642-13, L 642-14, R 642-31 ; R 642-32 et R 642-34 du code rural et de la pêche maritime- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
* Vu l’arrêté du 27 mars 2015 relatif aux droits établis au profit de l’Institut national de l’origine et de la qualité ;
* Vu l’avis du conseil permanent en date 8 décembre 2022.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet de la convention**

Par délégation du Directeur de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité, ordonnateur des recettes de l’INAO et notamment des droits qui lui sont dus, l’ODG assure la liquidation et la première phase de recouvrement des droits acquittés par les producteurs reconnus opérateurs habilités

**Article 2 : droit et assiette de prélèvement**

Tout producteur adhérent de l’ODG, reconnu comme opérateur habilité acquitte annuellement un droit ; ce droit porte sur les produits élaborés en vue d’une commercialisation en appellation d’origine, en indication géographique protégée ou en label rouge, au cours de l’année précédente.

Il est calculé sur la base des quantités produites ou revendiquées. Ces quantités s’entendent déduction faite des quantités retirées par l’opérateur de tout accès à un SIQO.

Les taux des droits sont fixés, sur proposition du conseil permanent de l'institut et après avis du comité national compétent, par arrêté des ministres chargés du budget et de l'agriculture.

**Article 3 : établissement du montant des droits à collecter**

Avant le XX de chaque année, l’ODG communique au responsable de l’échelon territorial de l’INAO dont il relève les noms, numéro SIRET et coordonnées des opérateurs habilités, accompagnés des quantités visées à l’article 2 par opérateur établies du X au X qui précède l’année d’exigibilité du paiement du droit.

L’ODG établit :

* les données relatives à l’assiette globale permettant le calcul du droit ;
* le montant global à collecter pour le compte de l’INAO.

Ces données sont vérifiées par le responsable de l’échelon territorial de l’INAO qui, le cas échéant, revient vers l’ODG si des incohérences sont relevées en matière de données transmises.

L’ODG rectifie sans délai les montants erronés.

Le montant global à collecter est obtenu en multipliant les quantités produites ou revendiquées par le taux applicable.

**Article 4 : modalités de recouvrement des droits (choisir le paragraphe adapté à sa situation)**

1) Pour les AOP viticoles

L’INAO fait parvenir à l’ODG un appel d'acompte du droit, à hauteur de 50 % du montant global à collecter tel que défini à l’article 3, le 15 avril pour un paiement au 15 juin.

Le solde est appelé le XX pour un paiement au XX.

L’ODG établit, au plus tard le XX qui suit la fin de la campagne des appels de droits individuels pour le montant liquidé, conformément au modèle d’appel de droit figurant à l’annexe 1 de la présente convention.

2) Pour les AOP laitières

L’INAO fait parvenir à l’ODG un appel d'acompte du droit à hauteur de 75 % montant global à collecter tel que défini à l’article 3 le 15 avril pour un paiement au 15 juin.

Le solde est appelé le X pour un paiement au XX.

L’ODG établit, au plus tard le XX qui suit la fin de la campagne des appels de droits individuels pour le montant liquidé, conformément au modèle d’appel de droit figurant à l’annexe 1 de la présente convention.

3) Pour les autres SIQO

Chaque année, et avant le XX, l’INAO adresse à l’ODG un état des droits liquidés accompagné d’un titre de recette émis pour le montant global à collecter tel que défini à l’article 3 pour un paiement avant le XX.

L’ODG établit, au plus tard le XX qui suit la fin de la campagne des appels de droits individuels pour le montant liquidé, conformément au modèle d’appel de droit figurant à l’annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des appels de droit est versé par l’ODG à l’Agent Comptable de l’INAO au plus tard deux mois après la date de réception du titre de recette visé au premier paragraphe.

**Article 5 : perception du droit**

Le paiement du droit est effectué à l’ODG par le producteur habilité dans le délai de 30 jours à compter de la réception, par l’ODG de l’appel de fond individuel mentionné à l’article 4.

Si le producteur ne s’est pas acquitté de son droit dans le délai de 30 jours susvisé, l’ODG adresse une lettre de rappel au producteur, établie selon le modèle figurant en annexe de la présente convention.

A la date de reversement des droits prévue à l’article 4, l’ODG adresse obligatoirement à l’INAO une liste (sous le format Excel avec nom, numéro SIRET, adresses) des producteurs qui ne se sont pas acquittés de leurs droits ; une copie de la lettre d’appel et de la relance pour chaque opérateur est transmise au responsable de l’échelon territorial de l’INAO, ainsi qu’à l’Agent Comptable de l’INAO.

Au vu de cet état, l’Agent Comptable de l’INAO procède au recouvrement des impayés.

En l’absence de cette liste, et après une relance de l’agent comptable de l’INAO, le titre pour le montant global restant dû est rendu exécutoire par le directeur de l’INAO à l’encontre de l’ODG. Le recouvrement est alors poursuivi par toutes voies de droit.

**Article 6 : Formulaire utilisé pour établir l’appel de fonds**

Le formulaire adressé en deux exemplaires aux opérateurs par l’ODG est conforme au modèle figurant en annexe de la présente convention.

Ce formulaire est exclusivement destiné à l’appel de fonds des droits INAO.

L’un des exemplaires est retourné avec le paiement par l’opérateur à l’ODG et le second est conservé par l’opérateur.

**Article 7 : prise d’effet de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf si l’ODG voit ses compétences modifiées en matière de SIQO.

Elle peut être dénoncée par l’une des deux parties, au plus tard deux mois avant le début d’une année de production ou de campagne visée à l’article 3.

La présente convention comporte 9 articles et deux annexes.

**Article 8 : Litiges**

Le tribunal compétent en cas de litiges est le tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Montreuil, le

|  |  |
| --- | --- |
| La Directrice de l’INAO,  Mme Carole LY | Le/la Président(e) de l’ODG,  Nom |